

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2022-0469

Portant réglementation de la circulation

Sur la D209 du PR8+70 au PR10+782
Communes de RICHTOLSHEIM et de SCHOENAU
Hors agglomération

Sur la D611 du PR2+23 au PR2+442
Communes de SAASENHEIM et de SCHOENAU
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-057-DAJ en date du 30 Juin 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'enrobés sur la D209 du PR8+70 au PR10+782 et sur la D611 du PR2+23 au PR2+442 il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT ;

ARRETE

Article 1

A compter du mercredi 7 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 9 septembre 2022 inclus sur la D209 du PR8+70 au PR10+782, dans les deux sens de circulation, hors agglomération, communes de RICHTOLSHEIM et de SCHOENAU, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de jour comme de nuit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D611, D52, D211 et D468, via les communes de SCHOENAU, DIEBOLSHEIM, SAASENHEIM et de RICHTOLSHEIM.

Article 2

A compter du mercredi 7 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 9 septembre 2022 inclus sur la D611 du PR2+23 au PR2+442, dans les deux sens de circulation, hors agglomération, communes de SAASENHEIM et de SCHOENAU, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de jour comme de nuit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D611, D52, D211 et D468, via les communes de SCHOENAU, DIEBOLSHEIM, SAASENHEIM et RICHTOLSHEIM.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le CEI de SÉLESTAT en ce qui concerne la signalisation de déviation et par l'entreprise EIFFAGE en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du CEI de SÉLESTAT.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Sélestat
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de SAASENHEIM
- Le Maire de la Commune de SCHOENAU
- Le Maire de la Commune de RICHTOLSHEIM
- Le responsable Exploitation de l'Entreprise EIFFAGE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COLMAR
Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Directeur du Pôle Exploitation

Lionel FISCHER

DESTINATAIRES :

MM.

- Service Départemental d'Incendie et de Secours, Unité Territoriale de Sélestat
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de SUNDHOUSE
- Commune de RHINAU
- Commune de DIEBOLSHEIM
- Conseillers d'Alsace du canton de Sélestat
- Brigade de proximité de Sundhouse
- Brigade territoriale autonome de Benfeld
- Brigade de proximité de Marckolsheim